RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale des DUNES-DU-SUD (LANDES) pour la période 2020 - 2039 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement des Dunes littorales de Gascogne de la région Nouvelle Aquitaine, arrêtée en date du 5 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 janvier1989, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des DUNES-DU-SUD (LANDES), pour la période 1986 - 2000 ;

Vu l'avis du Conservateur de la réserve naturelle nationale du « Courant d'Huchet », en date du 3 novembre 2020 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale des DUNES-DU-SUD (LANDES), d'une contenance de 784,72 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique du littoral et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de production ligneuse dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 242,70 ha, actuellement composée de pin maritime (90 %), de chêne liège (6 %), de chêne pédonculé (2 %), d'aulne glutineux (1 %) et de saule (1 %). Le reste, soit 542,02 ha, est constitué majoritairement de dunes littorales non boisées (519,83 ha), de milieux ouverts de landes (11,05 ha), de zones humides ou en eaux (9,81 ha) et d'infrastructures diverses (1,33 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 41,55 ha, et en futaie par parquets sur 28,36 ha.

L'essence-objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le pin maritime (69,91 ha). Les autres essences, dont le chêne liège, seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 28,36 ha, au sein duquel 18,00 ha seront nouvellement ouverts en régénération et parcourus en totalité par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 6,57 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 34,98 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 à 12 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 37,54 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général constitué des espaces non boisés (espaces naturels ouverts, espaces en eau et emprises d'infrastructures) et d'espaces boisés non destinées à la production ligneuse (ourlets boisés de protection et zones boisées à fort intérêt environnemental), d'une contenance totale de 677,27 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Les unités de gestion concernées par la réserve naturelle seront regroupées au sein d'une division « réserve naturelle nationale du Courant d'Huchet », et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale des DUNES-DU-SUD (LANDES), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles et d'entretien des milieux dunaires – à l'exclusion des travaux de créations d'infrastructures – au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative :

- Aux zones spéciales de conservation :
 - FR7200711 « dunes modernes du littoral landais de Mimizan plage au Vieux-Boucau » ;
 - FR7200712 « dunes modernes du littoral landais du Vieux-Boucau à Hossegor » ;
 - FR7200713 « dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos ;
 - FR7200716 « zones humides de l'Etang de Léon » ;
 - FR7200725 « zones humides du Métro » ;
- À la zone de protection spéciale FR7210031« Courant d'Huchet ».

Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 19 JUIN 2023

Pour le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON